

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 253
21 novembre 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2339/70 de la Commission, du 20 novembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2340/70 de la Commission, du 20 novembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2341/70 de la Commission, du 20 novembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2342/70 de la Commission, du 20 novembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 2343/70 de la Commission, du 20 novembre 1970, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	7
Règlement (CEE) n° 2344/70 de la Commission, du 20 novembre 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	9
Règlement (CEE) n° 2345/70 de la Commission, du 20 novembre 1970, fixant les prix de référence pour les oranges douces	10
Règlement (CEE) n° 2346/70 de la Commission, du 20 novembre 1970, relatif aux aides au stockage privé pour le vin de table de type A III	12
Règlement (CEE) n° 2347/70 de la Commission, du 20 novembre 1970, portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes originaires d'Espagne	13

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

70/511/CEE :	
Décision de la Commission, du 9 novembre 1970, fixant les prix minimum de vente de l'huile d'olive pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2070/70 .	14

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2339/70 DE LA COMMISSION

du 20 novembre 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1.8.1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 novembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	46,73
10.01 B	Froment dur	49,78 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	40,23
10.03	Orge	26,79
10.04	Avoine	16,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	29,69 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	29,69
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	5,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	29,43
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,15
11.01 B	Farine de seigle	66,09
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	86,85
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	57,09

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2340/70 DE LA COMMISSION

du 20 novembre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13.8.1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 novembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,65
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	8,50
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2341/70 DE LA COMMISSION

du 20 novembre 1970

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 2330/70 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre,

il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 252 du 20. 11. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 novembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importe s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2343/70 DE LA COMMISSION
du 20 novembre 1970
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2200/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2200/70 aux prix d'offre dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8.8.1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 238 du 29.10.1970, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 240 du 31.10.1970, p. 38.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 23 novembre 1970
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N II	0	0	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000	6,000	6,000
15.07 A II	0	0	— ⁽¹⁾	0	0	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0	0	0

⁽¹⁾Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil et (CEE) n° 2304/70 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2164/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2344/70 DE LA COMMISSION

du 20 novembre 1970

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 novembre 1970, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 23 novembre 1970 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	5,860	2,544
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de novembre 1970	5,860	2,544
— pour le mois de décembre 1970	6,040	2,711
— pour le mois de janvier 1971	6,220	2,931
— pour le mois de février 1971	7,000	3,184

RÈGLEMENT (CEE) N° 2345/70 DE LA COMMISSION

du 20 novembre 1970

fixant les prix de référence pour les oranges douces

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2512/69 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 11 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 11 para-
graphe 2 premier alinéa du règlement n° 23 et de
l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n°
1291/70 de la Commission, du 1^{er} juillet 1970 ⁽³⁾,
fixant les modalités d'application dudit article, il
est fixé annuellement, avant le début de la campagne
de commercialisation, un prix de référence pour
l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la
production des oranges douces dans la Commu-
nauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence
pour ce produit ;

considérant que, pour un produit indigène défini
dans ses caractéristiques commerciales, le prix de
référence est égal à la moyenne arithmétique des
prix à la production de chaque État membre majo-
rée, afin de rendre comparables, au même stade de
commercialisation, le prix de référence et le prix
des produits importés, d'un montant calculé sur la
base des charges de commercialisation ; que, aux
termes de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement
(CEE) n° 1291/70, les cours à prendre en considé-
ration pour la détermination de ces prix à la pro-
duction doivent se rapporter au stade de commer-
cialisation « sortie des groupements de producteurs »
ou à tout autre stade de commercialisation compa-
rable ; que, en vertu de l'article 11 paragraphe 2
sixième alinéa du règlement n° 23, les prix d'entrée
des produits importés doivent être calculés ou rame-
nés au stade « importateur grossiste » ; que ces prix
sont, dès lors, directement comparables à la moyen-
ne arithmétique des prix à la production et qu'il n'y
a donc pas lieu de majorer celle-ci du montant visé
ci-dessus ;

considérant que, aux termes de l'article 11 para-
graphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 23, les prix à

la production de chaque État membre correspondent
à la moyenne des cours constatés pendant les trois
années précédant la fixation du prix de référence,
sur le ou les marchés représentatifs situés dans les
zones de production où les cours sont les plus bas ;
que les cours servant de base à ce calcul doivent,
selon l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE)
n° 1291/70, se référer à des produits de la catégorie
de qualité I, tous calibres, présentés en emballage,
l'incidence du coût de l'emballage étant incluse dans
ces cours ; que, d'autre part, l'article 11 paragraphe 2
deuxième alinéa du règlement n° 23 prescrit de ne
retenir que les cours constatés pour des produits ou
des variétés qui représentent une partie considérable
de la production commercialisée tout au long de
l'année ou pendant une partie de celle-ci ;

considérant que, pour chaque marché représentatif,
la moyenne des cours doit, conformément à l'arti-
cle 11 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement
n° 23, être établie en excluant les cours qui appa-
raissent comme excessivement élevés ou excessivement
bas par rapport aux fluctuations normales consta-
tées pour ce marché ;

considérant que, compte tenu des différences de
comparabilité des variétés d'oranges douces en ce
qui concerne leur appréciation commerciale, il
convient de classer ces variétés en trois groupes ;

considérant que la solution la plus adaptée aux ca-
ractéristiques particulières du marché communau-
taire du produit en cause consiste à fixer, pour cha-
que groupe, un prix de référence d'un montant uni-
que pour toute la campagne ;

considérant que, en vue du calcul des prix d'entrée,
il convient de préciser les variétés importées des pays
tiers dont les prix d'entrée sont à comparer respec-
tivement aux prix fixés pour les groupes I, II et III ;
que, en outre, certaines variétés importées des pays
tiers ne sont pas directement comparables, quant à
leur appréciation commerciale, aux groupes de va-
riétés communautaires ; qu'il convient dès lors de
fixer, sur la base des valeurs commerciales respec-
tives, des coefficients à appliquer pour le calcul du
prix d'entrée au cours de ces variétés importées des
pays tiers en vue de les rendre comparables aux
groupes de variétés communautaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des fruits et légumes,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix de référence pour les oranges douces fraîches (position 08.02 A I du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte pour 100 kg net, sont fixés, pour chacun des groupes de variétés I, II et III des produits de la catégorie de qualité I, tous calibres présentés en emballage, comme suit :

Groupe I :

du 1^{er} décembre au 31 mars inclus : 16,2

Groupe II :

du 1^{er} janvier au 30 avril inclus : 13,6

Groupe III :

du 1^{er} décembre au 30 avril inclus : 7,2

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes :

Groupe I : Moro et Tarocco

Groupe II : Sanguinello

Groupe III : Biondo comune

Article 2

1. Les prix d'entrée des produits importés sont à comparer :

a) pour les variétés Moro et Tarocco, au prix fixé pour le groupe I ;

b) pour les variétés Biondo comune (Blanca comune, Comune), Grano de Oro (Imperial, Sucrena), Baladi, Pera, Macetera, Pineapple, Blood oval (Doblefina, Double fine), Portugaise sanguine, Sanguina redonda (Entrefina), les variétés du Surinam et la variété Sanguina ordinaire à l'exception des Navels sanguina (Double fine améliorée, Washington sanguina, Sanguina grande) et Maltaise sanguine, au prix fixé pour le groupe III ;

c) pour les variétés autres que celles figurant sous a) et b) :

— pendant le mois de décembre, au prix fixé pour le groupe I,

— pendant la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril, au prix fixé pour le groupe II.

2. En vue du calcul du prix d'entrée visé au paragraphe 1, les cours des produits importés en provenance des pays tiers sont affectés :

— pour les produits visés au paragraphe 1 b), d'un coefficient de 0,76,

— pour les produits visés au paragraphe 1 c) premier tiret, d'un coefficient de 1,20,

— pour les produits visés au paragraphe 1 c) deuxième tiret, d'un coefficient de 1,—.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1970. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2346/70 DE LA COMMISSION
du 20 novembre 1970
relatif aux aides au stockage privé pour le vin de table du type A III

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/
70 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 7 pre-
mier alinéa,

considérant que l'article 5 paragraphe 3 dudit règle-
ment stipule que des aides au stockage privé sont
accordées pour un type de vin dans le cas où au
cours de la campagne viticole, le prix moyen de ce
type de vin demeure pendant deux semaines consé-
cutives inférieur au prix de déclenchement ;

considérant que, en ce qui concerne le type de vin
de table A III, les prix moyens constatés sur certaines
places de commercialisation sont demeurés en des-

sous du prix de déclenchement de ce type lors des
deux dernières fixations consécutives des prix
moyens ;

considérant que les conditions figurant à l'article 5
paragraphe 3 du règlement susvisé sont dès lors
remplies ; que, conformément au paragraphe 7 pre-
mier alinéa dudit article, il incombe à la Commis-
sion de constater qu'il y a lieu d'accorder des aides,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est constaté qu'il y a lieu d'accorder une aide
au stockage privé pour le type de vin de table A III.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2347/70 DE LA COMMISSION
du 20 novembre 1970

portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes originaires d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2047/70 du Conseil, du 13 octobre 1970, relatif aux importations des agrumes originaires d'Espagne ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que l'article 7 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et l'Espagne prévoit une réduction tarifaire pour les importations dans la Communauté de certains agrumes originaires d'Espagne ; que, pendant la période d'application des prix de référence, cette réduction est subordonnée au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté ; que la mise en œuvre de ce régime a fait l'objet de modalités contenues dans le règlement (CEE) n° 2047/70 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2047/70 a prévu que, lors de l'importation de l'un des produits énumérés à l'article 1^{er} de ce règlement, le droit du tarif douanier commun est appliqué lorsque les cours de ce produit, éventuellement ramené à la catégorie de qualité I, en application des dispositions de l'article 11 paragraphe 2 septième alinéa, premier tiret du règlement n° 23, constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté au stade importateur-grossiste ou ramenés à ce stade, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, demeurent, sur les marchés représentatifs ayant les cours les plus bas pendant trois jours de marché consécutifs, inférieurs au prix de référence en vigueur, majoré de l'incidence du tarif douanier commun sur ce prix et d'une somme

forfaitaire de 1,20 unité de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que les coefficients d'adaptation, les frais de transport et les taxes à l'importation, autres que droits de douane, sont ceux prévus pour le calcul des prix d'entrée visés au règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾ ; que la méthode de calcul des taxes à l'importation autres que droits de douane est, pour certains cas, définie à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2047/70 ;

considérant que l'application de ces règles aux cours constatés pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, importées dans la Communauté et originaires d'Espagne, conduit à constater que les conditions prévues à l'article 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2047/70 sont remplies ; qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer aux produits en cause le droit du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter du 24 novembre 1970, le droit du tarif douanier commun est appliqué aux mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, à l'état frais (position ex 08.02 B du tarif douanier commun), importées dans la Communauté et originaires d'Espagne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 2.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1970

fixant le prix minimum de vente de l'huile d'olive pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2070/70

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/511/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2070/70 de la Commission, du 15 octobre 1970, relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien ⁽³⁾, cet organisme a mis en adjudication 186.680 kg en six lots, de ladite huile ;

considérant que l'article 7 dudit règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé un prix minimum de vente pour chaque lot ;

considérant que, en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation de marché, il convient de fixer les prix minima au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix minima de vente visés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2070/70 sont fixés à :

- lot n° 1 : 75,35 U.C./100 kg,
- lot n° 2 : 65,60 U.C./100 kg,
- lot n° 3 : 66,40 U.C./100 kg,
- lot n° 4 : 75,35 U.C./100 kg,
- lot n° 5 : 60,80 U.C./100 kg,
- lot n° 6 : 68,10 U.C./100 kg.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 229 du 16. 10. 1970, p. 31.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4.800,—	352,—	534,—	60.000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9.375	54,50
Volume XVII (1971)	850,—	62,50	94,—	10.625	61,50

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

européennes	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1969	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Les publications de la Cour sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Belgique — Éts Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles 1
 Allemagne — Carl Heymann's Verlag, Gereonstraße 18-32, 5000 Köln 1
 Pays-Bas — N.V. Martinus Nijhoff's Boekhandel, Lange Voorhout 9, Den Haag
 France — Éditions du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, 75 - Paris 5^e
 Italie — Casa Editrice Dott. Giuffrè, Via Solferino 19, I - 20 121 - Milano
ainsi qu'aux bureaux officiels de vente des publications des Communautés européennes.
 Autres pays — Office des publications officielles des Communautés européennes,
 Case postale 1003, Luxembourg.

